

vant les parages où ils sont prononcés, au greffe central du 2<sup>e</sup> ou du 5<sup>e</sup> arrondissement maritime pour y être classés et conservés.

Contrairement à cette disposition, il n'a point été fait remise au greffe central de Brest des pièces de procédure concernant les marins dont les noms suivent et qui ont comparu devant des conseils assemblés à bord des bâtiments de l'État, savoir :

.....  
Rieutord, 11 juin 1879 : *Beaumanoir*.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que cette omission soit réparée le plus promptement possible, et de rappeler qui de droit à l'observation de ces prescriptions importantes, qui sont le complément indispensable de celles que contiennent les articles 181, 213 et 225 du Code de justice maritime au sujet de l'envoi des copies et extraits de jugements qui doivent me parvenir à bref délai.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAUREGUIBERRY.

---

**N° 400.** — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la promulgation du décret du 16 juillet 1878 sur la présence d'un interprète au moment de la rédaction de certains actes notariés.*

(Direction des Colonies, 3<sup>e</sup> Bureau.)

Paris, le 13 août 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Un décret du 16 juillet 1878, inséré au *Bulletin officiel de la marine*, a prévu les formalités à remplir par les notaires lorsqu'une des parties ou un des témoins ne comprend pas la langue française.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une ampliation de cet acte et de vous prier de le promulguer dans la colonie.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Directeur des colonies,*

Signé : MICHAUX.